

## Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier\*

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4, 95.2.1, 104.5 et 172, par. 18.2°)

**1.** L'article 2 du Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier est remplacé par le suivant :

«**2.** Le taux par mètre cube de bois sur la base duquel est établie la contribution du bénéficiaire est de 0,57 \$ pour l'année financière 2003-2004, soit 0,1425 \$ par trimestre. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003.

40354

Gouvernement du Québec

### Décret 439-2003, 21 mars 2003

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

#### Forêts du domaine de l'État — Normes d'intervention — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, prescrire des normes d'intervention forestière portant sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État a été édicté par le décret numéro 498-96 du 24 avril 1996 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour implanter graduellement la coupe en mosaïque et assurer une protection de la haute régénération forestière ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 14 novembre 2001 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, il est urgent que ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003 puisque les permis annuels d'intervention seront émis à cette date et qu'il est essentiel que les dispositions prévues pour la coupe en mosaïque soient en vigueur en même temps que les nouveaux permis, afin de ne pas compromettre pour l'année d'opération 2003-2004 l'implantation de ce type de coupe ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

\* Le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier a été édicté par le décret numéro 328-2002 du 20 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 2071).

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État \*

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 171, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « centre écologique ou d'interprétation de la nature », de la suivante :

« « chantier de récolte » : territoire délimité par l'ensemble des aires de récolte de coupes en mosaïque d'un titulaire de permis d'intervention, dont les parties les plus rapprochées sont distantes de moins de 2 kilomètres les unes des autres, et la superficie en périphérie de cet ensemble jusqu'à une distance de deux kilomètres ; » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols », de la suivante :

« « coupe en mosaïque » : la coupe avec protection de la régénération et des sols effectuée sur un territoire donné de manière à conserver, à l'intérieur de la limite du chantier de récolte, une forêt résiduelle ayant les caractéristiques prévues à l'article 79.2 ; » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « cours d'eau à écoulement intermittent », de la suivante :

« « densité du couvert forestier » : la couverture relative du sol par la projection de la cime des arbres de 7 mètres et plus ; » ;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « prise d'eau », de la suivante :

« « production prioritaire » : la production à laquelle est destinée l'aire forestière sur laquelle doivent se réaliser les traitements sylvicoles, incluant la récolte ; » ;

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : « La coupe avec protection de la régénération et des sols, la coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols et la coupe en mosaïque sont cependant interdites dans la lisière boisée. ».

**3.** L'article 59 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après les mots « une coupe avec protection de la régénération et des sols », des mots « ou une coupe en mosaïque » ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols est interdite dans un encadrement visuel visé à l'article 58. ».

**4.** L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La superficie d'un seul tenant d'une aire de coupe avec protection de la régénération et des sols, de l'ensemble des bandes coupées et résiduelles d'une aire de coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols ou d'une aire de récolte d'une coupe en mosaïque que peut effectuer, dans de tels centres ou un tel réseau, un titulaire de permis d'intervention, ne peut excéder 10 hectares. Dans tous les cas, le titulaire du permis d'intervention doit conserver une lisière boisée d'au moins 30 mètres de largeur de chaque côté des pistes de randonnées. ».

**5.** L'article 67 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 47 ne s'applique pas non plus à un titulaire de permis d'intervention qui effectue sur le territoire une coupe en mosaïque. ».

**6.** L'article 69 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, du mot « maximale » ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La superficie d'un seul tenant d'une aire de récolte d'une coupe en mosaïque que peut effectuer, dans une telle aire de fréquentation du caribou, un titulaire de permis d'intervention, ne peut excéder 50 hectares. ».

**7.** L'article 70 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Lorsqu'il effectue une coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols, l'ensemble des bandes coupées et résiduelles ne peut excéder une superficie de 25 hectares d'un seul tenant dans les peuplements feuillus et mélangés à prédominance de feuillus ni excéder une superficie de 10 hectares d'un seul tenant dans les peuplements résineux et mélangés à prédominance de résineux. ».

\* Le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret n<sup>o</sup> 498-96 du 24 avril 1996 (1996, G.O. 2, 2750), a été modifié par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1406-98 du 28 octobre 1998 (1998, G.O. 2, 5983) et le décret n<sup>o</sup> 647-2001 du 30 mai 2001 (2001, G.O. 2, 3561)

La superficie d'un seul tenant d'une aire de récolte d'une coupe en mosaïque que peut effectuer, dans une aire de confinement du cerf de Virginie, un titulaire de permis d'intervention, ne peut excéder 25 hectares dans les peuplements feuillus et mélangés à prédominance de feuillus ni excéder 10 hectares dans les peuplements résineux et mélangés à prédominance de résineux.».

**8.** L'article 71 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots «coupe avec protection de la régénération et des sols», des mots «ou entre deux aires de coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols», ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 79, des suivants :

«**79.1.** La superficie d'un seul tenant d'une aire de récolte d'une coupe en mosaïque doit, dans chacune des trois zones forestières décrites à l'annexe 1, respecter les normes prévues aux paragraphes 1°, 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 74, selon le cas.

Les aires de récolte d'une coupe en mosaïque doivent être de superficie et de forme variables.

La répartition des superficies visées au premier alinéa s'applique annuellement pour l'ensemble des aires de récolte indiquées au plan annuel d'intervention approuvé.

**79.2.** Une forêt résiduelle d'une coupe en mosaïque doit posséder les caractéristiques suivantes :

1° avoir, à l'intérieur de la limite du chantier de récolte, une superficie au moins équivalente à la superficie des aires récoltées en coupe en mosaïque ;

2° avoir une largeur d'au moins 200 mètres ;

3° être constituée de peuplements forestiers ayant une hauteur supérieure à 7 mètres ;

4° être constituée de peuplements forestiers dont la densité du couvert forestier est supérieure à 40 % ou d'au moins 25 % sans dépasser 40 % pourvu que dans ce cas la proportion de la superficie de la forêt résiduelle présentant une telle densité soit égale ou inférieure à 20 % ou que, si elle excède 20 %, elle soit égale ou inférieure à la proportion des peuplements forestiers présentant une telle densité dans les forêts de 7 mètres et plus de hauteur dans le chantier de récolte avant intervention ;

5° être constituée de peuplements forestiers qui soient en mesure de produire en essences commerciales un volume de bois marchand brut à maturité d'au moins 50 m<sup>3</sup>/ha ou un volume inférieur, à condition que dans ce cas les peuplements soient équivalents en composition et superficie à ceux récoltés ;

6° être constituée de peuplements forestiers appartenant dans une proportion d'au moins 20 % au même type de couvert forestier que ceux récoltés ;

7° ne pas avoir fait l'objet d'une récolte commerciale au cours des dix années précédentes sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 79.7.

Aux fins du paragraphe 2° du premier alinéa, la forêt résiduelle peut être traversée par un chemin, dont la largeur de déboisement n'excède pas 35 mètres, ou par un cours d'eau dont la largeur aux limites de l'écotone riverain n'excède pas en moyenne 35 mètres. Toutefois, la largeur d'un tel chemin ou d'un tel cours d'eau ne peut être incluse dans la superficie de la forêt résiduelle ni dans la largeur visées aux paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent.

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, la forêt résiduelle peut être parsemée de peuplements forestiers de 4 à 7 mètres de hauteur sur moins de 20 % de sa superficie, à condition d'être constituée dans une proportion d'au moins 80 % de peuplements forestiers ayant une hauteur supérieure à 7 mètres.

**79.3.** Chaque chantier de récolte et la forêt résiduelle possédant les caractéristiques prévues à l'article 79.2 doivent être indiqués au plan annuel d'intervention approuvé.

La forêt résiduelle indiquée au plan d'intervention au cours d'une année donnée ne peut servir de forêt résiduelle pour une année ultérieure, tant que la récolte ne peut s'y effectuer conformément aux dispositions de l'article 79.7.

**79.4.** Lorsque le titulaire d'un permis d'intervention planifie et effectue une coupe en mosaïque, une coupe avec protection de la régénération et des sols ou une coupe par bande avec protection de la régénération et des sols, il doit s'assurer qu'une superficie forestière composée d'arbres, d'arbustes ou de broussailles d'une hauteur moyenne de trois mètres ou plus, sur au moins 200 mètres de largeur, soit localisée :

1° en périphérie d'une aire de récolte d'une coupe en mosaïque, sauf pour la partie du périmètre longeant la lisière boisée de 20 mètres à conserver autour d'un lac ou le long d'un cours d'eau d'une largeur de plus de 35 mètres entre les berges ;

2° entre une forêt résiduelle et une aire de récolte d'une coupe en mosaïque pour servir de corridor pour le déplacement de la faune.

La largeur de la superficie forestière visée au premier alinéa peut, dans le cas du paragraphe 1°, être de seulement 100 mètres lorsque les aires de récolte d'un seul tenant sont inférieures à 25 hectares.

La superficie forestière visée aux alinéas précédents doit être conservée jusqu'à ce que la régénération de l'aire de récolte d'une coupe en mosaïque, établie conformément à l'article 90, ait une hauteur moyenne de trois mètres ou plus.

**79.5.** Lorsque le titulaire d'un permis d'intervention effectue une coupe en mosaïque en périphérie d'une vasière, la superficie forestière visée à l'article 79.4 doit être en contact avec une partie de la vasière.

**79.6.** Lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin en travers de la forêt résiduelle visée à l'article 79.2 ou dans la superficie forestière visée à l'article 79.4, le déboisement à cette fin ne peut excéder une largeur de 35 mètres.

**79.7.** Le titulaire d'un permis d'intervention ne peut effectuer la récolte d'une forêt résiduelle qu'à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date où s'est effectuée la coupe en mosaïque ou, si la régénération établie conformément à l'article 90 n'a pas encore atteint après ce délai une hauteur moyenne de 3 mètres, tant que cette régénération n'a pas atteint une telle hauteur.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis d'intervention qui effectue dans une forêt résiduelle l'un des traitements suivants :

1° une éclaircie commerciale ou une coupe de jardinage effectuée de manière à être reconnue par le ministre comme traitements sylvicoles admissibles à titre de paiement des droits en vertu des articles 73.1 et 73.3 de la Loi sur les forêts ;

2° une coupe partielle, dans un peuplement d'arbres ayant atteint son âge de maturité ou qui l'atteindra dans moins de 15 ans, qui a pour effet de ne récolter qu'au plus 35 % de la surface terrière marchande du peuplement à condition de maintenir, après récolte, une surface terrière marchande d'au moins 15 m<sup>2</sup>/ha d'arbres bien espacés et ce, en essences et en proportion semblables à celles du peuplement initial.

**79.8.** Les aires de coupe avec protection de la régénération et des sols, y incluant l'ensemble des bandes coupées et résiduelles d'une coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols et les aires de récolte d'une coupe en mosaïque doivent, au cours de la période de référence indiquée au tableau qui suit, être planifiées et réalisées selon les normes prévues au présent règlement applicables à la coupe en mosaïque dans une proportion au moins égale au pourcentage qui y est indiqué :

Période de référence	Pourcentage de coupe en mosaïque
Du 1 <sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004	25 %
Du 1 <sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005	40 %
Du 1 <sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006 et, par la suite, toute période de 12 mois débutant le 1 <sup>er</sup> avril d'une année	60 %

».

**10.** L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Dans ce peuplement d'arbres, la superficie d'un seul tenant d'une aire de coupe avec protection de la régénération et des sols, de l'ensemble des bandes coupées et résiduelles d'une aire de coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols ou d'une aire de récolte d'une coupe en mosaïque que peut effectuer le titulaire d'un permis d'intervention, ne peut excéder 30 hectares. ».

**11.** L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ou d'une coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols » par les mots «, d'une coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols ou d'une coupe en mosaïque ».

**12.** L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Lorsque le titulaire d'un permis d'intervention effectue dans un secteur d'intervention une coupe avec protection de la régénération et des sols, une coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols ou une coupe en mosaïque, la superficie occupée par les sentiers d'abattage et de débardage doit être inférieure à 25 % de la superficie du secteur d'intervention.

Malgré le deuxième alinéa, la superficie occupée par les sentiers d'abattage et de débardage peut être supérieure à 25 % sans toutefois dépasser 33 % à la condition que le titulaire du permis d'intervention protège entre les sentiers de débardage la régénération préétablie en essences recherchées comme production prioritaire, de manière à ce que :

1° le coefficient de distribution des tiges non marchandes ayant une hauteur de 5 cm et plus, après coupe, soit supérieur à 80 % du coefficient de distribution de ces tiges avant coupe;

2° le coefficient de distribution des gaules, après coupe, dont le diamètre à hauteur de souche est supérieur à 2 cm, soit supérieur à 55 % du coefficient de distribution de ces gaules avant coupe;

3° le coefficient de distribution des gaules, après coupe, dont le diamètre à hauteur de souche est supérieur à 6 cm, soit supérieur à 35 % du coefficient de distribution de ces gaules avant coupe.

Le diamètre à hauteur de souche des gaules se mesure à 15 cm au-dessus du niveau du sol.

Pour l'application des troisième et quatrième alinéas, le titulaire du permis d'intervention doit soumettre au ministre pour approbation le plan de sondage de chaque secteur d'intervention. Il doit également transmettre trimestriellement, ou au plus tard le 30 juin suivant si l'épaisseur de la couche nivale empêche l'inventaire de la régénération, les résultats de cet inventaire, par secteur d'intervention, de manière à exprimer :

1° chacun des coefficients de distribution, avant et après coupe, visés aux paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa;

2° le taux d'occupation des sentiers d'abattage et de débardage.».

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003.

40353

## A.M., 2003-002

### Arrêté du ministre de l'Environnement et du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 13 mars 2003

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01)

CONCERNANT la détermination d'une liste d'espèces de la faune vertébrée menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 1 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) qui prévoit que cette loi s'applique aux espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables désignées en vertu de celle-ci;

VU le premier alinéa de l'article 9 de cette loi qui prévoit que le ministre de l'Environnement et le ministre désigné par le gouvernement peuvent déterminer conjointement, par arrêté, une liste d'espèces menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées;

VU le décret n° 59-2000 du 26 janvier 2000 qui prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs est responsable des dispositions de cette loi relatives à une espèce faunique ou à son habitat;

VU que le ministre de l'Environnement et le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ont arrêté en 1993 une liste d'espèces de la flore vasculaire menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées, laquelle fut remplacée par le A.M., 2000-015 (*G.O.* du 31 mai 2000) et le A.M., 2001 (*G.O.* du 25 juillet 2001), et une liste d'espèces de la faune vertébrée menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées, lesquelles furent publiées à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 1993;

ARRÊTENT ce qui suit :

Est déterminée la liste d'espèces de la faune vertébrée menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées, ci-annexée, en remplacement de la liste déterminée par l'arrêté ministériel, 1993, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 1993.

Québec, le 13 mars 2003

*Le ministre de l'Environnement,*  
ANDRÉ BOISCLAIR

*Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,*  
RICHARD LEGENDRE